

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 1164 vom 18. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__1164

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 1164 du 18 janvier 2022

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 1164 del 18 gennaio 2022

Regeste

LIEN DE CAUSALITÉ | 6 LAA, 4 LPGA

Erwägungen

E. 22

septembre 2020 p. 2). Il a également indiqué qu'il y avait à l'origine plusieurs « coupables » possibles aux douleurs de l'assurée et qu'il avait dès lors procédé le 15 juin 2020 à une acromioplastie et résection de la bourse sous-acromiale afin de diminuer le risque de douleurs résiduelles après l'opération (cf. rapport du 22 septembre 2020 p. 3) – infirmant ainsi ses précédents propos quant au lien de causalité exclusif entre la symptomatologie de l'assurée et la lésion de type SLAP II. La position défendue par le Dr V._____ ne saurait en conséquence être privilégiée. bbb) Les autres avis médicaux au dossier n'apportent, quant à eux, aucun élément pertinent ayant échappé aux Drs M._____ et W._____. Tout au plus soulignera-t-on que si la Dre C._____ a fait état d'une épaule pseudo-paralytique avec déformation physique et position d'antalgie (cf. rapport du 2 juin 2020), ces éléments ne renferment cependant aucune indication du point de vue de l'étiologie des troubles et, partant, de la causalité naturelle. Si la Dre C._____ a également signalé que la patiente n'avait pas souffert de l'épaule droite avant l'accident, force est de constater qu'elle a à cet égard uniquement rapporté les dires de la recourante, rencontrée pour la première fois en novembre 2019 (cf. ibid.) et que, du reste, l'absence de plainte avant l'accident relève encore une fois de l'adage « poste hoc, ergo propter hoc » et s'avère ainsi sans incidence en matière de causalité naturelle (cf. consid. 3b/aa supra). ccc) La Cour de céans ne saurait par ailleurs se rallier aux critiques exprimées par la recourante à l'encontre des conclusions formulées par les Drs M._____ et W._____. L'assurée se prévaut essentiellement d'une controverse dans la littérature médicale récente relative à l'origine traumatique des lésions de la coiffe des rotateurs et, plus particulièrement, à la question de savoir si une chute avec impact direct sur l'épaule est également susceptible de provoquer une rupture de la coiffe des rotateurs (voir notamment sur le sujet TF 8C_672/2020 du 15 avril 2021 consid. 4.5, TF 8C_740/2020 du 7 avril 2021 consid. 4 et TF 8C_59/2020 du 14 avril 2020 consid. 5.4, en lien avec TF 8C_446/2019 du 22 octobre 2019). A ce propos, on rappellera tout d'abord que la recourante a subi une chute avec impact au niveau de la tête et de tout le côté droit du corps le 1^{er} août 2019, mais qu'en revanche ses allégations selon lesquelles elle aurait tendu le bras par réflexe lors de sa chute constituent des déclarations émises a posteriori qui ne peuvent pas être suivies (cf. consid. 6c/aa supra). Même à admettre que l'intéressée ait ainsi subi un traumatisme avec impact direct sur l'épaule, il reste qu'aucune rupture de la coiffe des rotateurs n'a été engendrée par cette chute (cf. consid. 6a supra). Dans ces conditions, on peut s'interroger sur la pertinence des études médicales que les parties s'opposent en matière de rupture de la coiffe des

rotateurs, alors même que la présente affaire concerne pour l'essentiel une lésion de type SLAP II. En tout état de cause, à supposer que la problématique puisse ainsi être étendue aux lésions du labrum, il n'appartient de toute façon pas à la Cour de céans de se positionner sur cette controverse médicale. En effet, attendu que dans de nombreux cas le mécanisme exact de l'accident ne peut pas être reconstitué avec précision sur la base des indications de la personne concernée, il convient de ne pas mettre l'accent sur le critère du mécanisme de l'accident pour évaluer la causalité de l'accident. Il s'agit plutôt de mettre en balance, d'un point de vue médical, les différents critères qui parlent en faveur ou à l'encontre d'une lésion d'origine traumatique et de procéder à l'établissement des faits déterminants au degré de la vraisemblance prépondérante (voir dans ce sens TF 8C_59/2020 loc. cit.). Or en l'espèce, cette évaluation plaide à l'encontre d'une origine traumatique. En effet, si le Dr M. _____ s'est en particulier fondé sur l'action vulnérante (« contusion dorsale ou dorso-latérale ») pour exclure toute lésion traumatique du labrum (cf. rapport du 13 décembre 2019 p. 1), l'expert W. _____ a quant à lui procédé à une pondération détaillée des circonstances du cas particulier pour en conclure que les troubles présentés au-delà du 31 octobre 2019 n'étaient pas d'origine traumatique. Il a plus particulièrement tenu compte des troubles dégénératifs affectant le membre supérieur droit mais également le membre supérieur gauche, considérant qu'ils n'avaient rien d'exceptionnel à l'âge de l'assurée – opinion partagée par le Dr V. _____ qui a évoqué à cet égard un status quasi physiologique pour l'âge de la patiente (cf. rapport du 13 février 2020). L'expert a par ailleurs observé qu'il n'y avait pas de signes évidents d'une souffrance bicipitale ou d'un conflit sous-acromial consécutif à droite, que l'articulation acromio-claviculaire était stable et que la trophicité du membre supérieur droit était normale. Dans ces conditions et compte tenu du bilan radiologique en sa possession, il a estimé qu'une souffrance acromio-claviculaire n'aurait pas pu être imputée, au début de l'année 2020 (soit, au début de la prise en charge par le Dr V. _____), à l'accident survenu en août 2019. L'expert W. _____ a de surcroît expliqué que les lésions de type SLAP II étaient souvent rencontrées chez la population sportive à l'issue de micro-traumatismes répétés, que le vecteur de force (contusion directe, bras collé au corps) n'était pas susceptible de provoquer une telle lésion et que le bilan actuel ne montrait pas de stigmate précis en faveur d'une souffrance de l'ancre bicipito-labrale, élément plaidant dans le sens d'une découverte fortuite. Cela étant, l'expert W. _____ a fixé le statu quo sine au 31 octobre 2019, soit trois mois après l'accident, compte tenu notamment de l'impact des troubles dégénératifs constatés chez l'assurée (cf. rapport d'expertise du 20 mars 2020 p. 12 ss). De ce qui précède, il résulte que l'appréciation faite par le Dr W. _____ n'est pas exclusivement fondée sur le mécanisme accidentel mais qu'elle prend en contraire toutes les circonstances du cas d'espèce en considération, le mécanisme de l'accident étant uniquement un indice parmi d'autres qui, dans le cas présent, amènent à réfuter le caractère traumatique des troubles perdurant au-delà du 31 octobre 2019. Dans ce contexte, on ajoutera que c'est en vain que la recourante tente de relativiser sa pratique du sport (cf. détermination du 2 juin 2021 p. 2 s.). De fait, ses activités sportives ont été relevées par la majorité des médecins intervenus – soit non seulement les Drs M. _____ (cf. rapport du 13 septembre 2019 p. 1) et W. _____ (cf. rapport d'expertise du 20 mars 2020 p. 3) mais également le Dr V. _____ (cf. rapport du 13 février 2020) et la Dre C. _____ (cf. rapport du 2 juin 2020). Il s'ensuit que l'expert W. _____ était légitimé à inclure cet élément dans le cadre de son appréciation pour expliquer l'origine dégénérative d'une éventuelle lésion de type SLAP II. cc) A la lumière des éléments qui précèdent, il y a lieu de

considérer que l'expert W. _____ a fixé de manière convaincante le statu quo sine au 31 octobre 2019 pour les suites de l'accident du 1^{er} août 2019. L'intimée était, par conséquent, fondée à suivre cet avis. 7. La recourante ne peut en outre tirer aucun avantage de l'art. 6 al. 2 LAA relatif aux lésions assimilées. Dans la mesure où l'existence d'un accident a été admise et où un statu quo sine a été établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, on doit également tenir pour établi que les lésions encore présentes sont dues essentiellement à l'usure ou à la maladie (ATF 146 V 51 consid. 9.2 in fine). A cela s'ajoute que les lésions de type SLAP ne relèvent de toute façon pas du catalogue défini à l'art. 6 al. 2 LAA (à cet égard, voir TF 8C_1/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.2 et TF 8C_835/2013 du 28 janvier 2014 consid. 4.3 rendus sous l'ancien art. 9 al. 2 OLAA). 8. Il découle de ce qui précède qu'un complément d'instruction sous la forme d'une expertise n'est pas nécessaire et doit être rejeté sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, la Cour étant en mesure de se prononcer en l'état (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1). 9. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPG), ni d'allouer de dépens dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.